

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2010
Publication : 12/02/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Directeur de Solidarité


Colmar, le

2010 00072

ARRETE

DA

Du

1 FEV. 2010

portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2010 de l'EHPAD -
Hôpital Intercommunal du Canton Vert à ORBEY

- VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la convention EHPAD en cours de signature ;
- VU** la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance en cours de signature ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à :

- Hébergement : 4 150 196,30 €.
- Dépendance : 1 066 118,94 €.

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2010** pour l'EHPAD - Hôpital Intercommunal du Canton Vert à ORBEY sont fixés à :

Hébergement :

- Résidants de plus de 60 ans : 49,65 €.
- Résidants de moins de 60 ans : 62,63 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

Tarifs		Dont pris en charge par l'APA	
GIR 1-2 :	16,52 €	GIR 1-2 :	12,07 €
GIR 3-4 :	10,49 €	GIR 3-4 :	6,04 €
GIR 5-6 :	4,45 €	GIR 5-6 :	Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

614 714,24 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Mme CHOCQUET

2/2